



Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier, Zurich
(Fondation)

Règlement relatif aux élections des représentants des salariés et des employeurs au conseil de fondation

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2020

Sommaire

Art. 1 Organisation des élections / bureau de vote

Art. 2 Tâches du bureau électoral

Art. 3 Composition du conseil de fondation

Art. 4 Droit de vote, liste électorale et éligibilité

- 1 - Droit de vote
- 2 - Liste électorale
- 3 - Éligibilité

Art. 5 Droit de proposition

Art. 6 Election tacite

Art. 7 Tenue des élections

Art. 8 Départ de membres du conseil de fondation

Art. 9 Fixation de la date des élections et des délais

Art. 10 Entrée en vigueur

Art. 1 Organisation des élections / bureau électoral

- 1 - Le conseil de fondation en fonction charge la direction de l'organisation des élections. Tous les préparatifs en vue des élections et de leur tenue peuvent se faire par voie électronique. Le vote intervient de manière exclusivement électronique.
- 2 - Pour la tenue des élections, un bureau de vote est constitué auprès de la direction. Les membres de ce bureau sont tenus au secret du vote.
- 3 - Le bureau de vote est composé de trois membres. Le responsable et les membres du bureau de vote sont désignés par le conseil de fondation.
- 4 - Le conseil de fondation en fonction ainsi que les personnes proposées à l'élection au conseil de fondation ne peuvent pas être membres du bureau électoral.

Art. 2 Tâches du bureau électoral

Le bureau électoral exerce la haute surveillance de la liste électorale. Le bureau électoral est responsable de la réception et de la validation du système de vote en ligne, notamment des points suivants:

- a) le contrôle de l'exhaustivité des bulletins de vote;
- b) les règles de vote, comme le nombre maximum de voix autorisées au total par bulletin de vote (y compris les votes blancs) et par ligne de bulletin de vote;
- c) la répartition des électeurs en groupes;
- d) la définition de la période du scrutin (début et fin du vote);
- e) la conduite d'un vote test;
- f) l'envoi de l'invitation au vote par e-mail aux électeurs inscrits.

Art. 3 Composition du conseil de fondation

- 1 - Le conseil de fondation se compose de trois représentants des salariés et d'un nombre égal de représentants des employeurs affiliés à la fondation.
- 2 - Les représentants des salariés sont des salariés qui n'exercent aucune fonction dirigeante au sein de l'entreprise. Il s'agit généralement de salariés ne faisant pas partie de la direction de l'employeur affilié.
- 3 - Les représentants des salariés sont répartis en deux catégories: l'une comprend les salariés sans fonction de cadre, l'autre les salariés avec fonction de cadre.
- 4 - Par œuvre de prévoyance, au maximum une personne peut siéger en tant que représentant des salariés et une en tant que représentant des employeurs.

Art. 4 Droit de vote, liste électorale et éligibilité

1 - Droit de vote

Ont le droit de vote, à raison d'une voix par œuvre de prévoyance

- les représentants des salariés au sein des commissions de gestion pour l'élection des représentants des salariés;
- les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion pour l'élection des représentants des employeurs.

Le droit de vote actif de l'œuvre de prévoyance s'éteint à la résiliation du contrat d'affiliation de l'entreprise avec la fondation ou avec la disparition de l'entreprise.

2 - Liste électorale

Aux fins de l'exercice du droit de vote actif, les électeurs s'inscrivent dans la liste électorale pour chaque groupe d'électeurs:

- un représentant des salariés de la commission de gestion par œuvre de prévoyance pour l'élection des représentants des salariés;
- un représentant des employeurs de la commission de gestion par œuvre de prévoyance pour l'élection des représentants des employeurs.

3 - Éligibilité

Sont éligibles comme représentants des salariés (membres et membres suppléants) au sein du conseil de fondation les salariés assurés auprès de la fondation au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié avec un employeur affilié à la fondation, et dont le lieu de travail se trouve en Suisse. Ne sont pas éligibles les salariés exerçant la fonction de représentant des employeurs au sein de la commission de gestion de l'œuvre de prévoyance.

Sont éligibles comme représentants des employeurs (membres et membres suppléants) au sein du conseil de fondation les employeurs (personnes indépendantes) assurés auprès de la fondation. Sont aussi éligibles, avec l'accord de l'employeur, d'autres personnes assurées auprès de la fondation, dont le lieu de travail se trouve en Suisse, qui sont au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié avec l'employeur affilié à la fondation. Ne sont pas éligibles les salariés exerçant la fonction de représentant des salariés au sein de la commission de gestion de l'œuvre de prévoyance. Sont aussi éligibles des personnes désignées par l'employeur qui ne sont pas assurées auprès de la fondation.

Les bénéficiaires de rentes ne sont pas éligibles.

Art. 5 Droit de proposition

- 1 - Le conseil de fondation paritaire en fonction propose parmi le cercle des personnes mentionnées à l'art. 4, al. 3 un certain nombre de candidats selon l'art. 3, al. 1 en tant que membres et au moins le même nombre de candidats en tant que membres suppléants des représentants des salariés et des représentants des employeurs au sein du conseil de fondation.
- 2 - La proposition du conseil de fondation tient compte, lors de la sélection des candidats, d'une représentation équitable des différentes régions linguistiques et des sexes. Concernant les représentants des salariés, il est tenu compte d'une représentation équitable des deux catégories de salariés.
- 3 - Dans le cadre de l'élection du conseil de fondation et par œuvre de prévoyance, les représentants des salariés ainsi que les représentants des employeurs autorisés à voter dans les commissions de gestion peuvent proposer chacun un autre candidat conformément à l'art. 4, al. 3. Si des propositions supplémentaires sont soumises, l'élection se déroule conformément à l'art. 7.

Art. 6 Election tacite

Si, dans les quatre semaines suivant l'annonce de la proposition du conseil de fondation en fonction, aucune autre proposition n'est soumise conformément à l'art. 5, al. 3, les candidats proposés sont élus tacitement.

Art. 7 Tenue des élections

- 1 - Si d'autres candidats sont proposés en tant que représentants des salariés et/ou des employeurs dans le délai mentionné à l'art. 6, une élection à bulletin secret est organisée.

- 2- Dans les quatre semaines suivant l'envoi de la liste incluant les nouveaux candidats, les représentants des salariés et les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion qui ont le droit de vote peuvent donner leur voix à autant de candidats qu'il y a de membres du conseil de fondation à élire.
- 3- Le vote intervient exclusivement par voie électronique dans un système de vote en ligne. Les invitations au vote sont envoyées aux électeurs par e-mail au début du scrutin. Pendant la période du scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale selon l'art. 4, al. 2 reçoivent un accès au système de vote.
- 4- Sont élus membres du conseil de fondation les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. Dans tous les cas, chacune des deux catégories de salariés selon l'art. 3, al. 3 a droit à au moins un quart des sièges des représentants des salariés au conseil de fondation. Les autres candidats sont suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort.
- 5- Le décompte des voix est effectué depuis le système de vote. Le bureau électoral établit un procès-verbal de l'élection qu'il transmet au conseil de fondation en fonction et au conseil de fondation nouvellement élu. Par ailleurs, il publie les résultats du vote sur Internet dans un délai de deux mois.
- 6- Le dépouillement des bulletins de vote se fait sous le contrôle d'un notaire.

Art. 8 Départ d'un membre du conseil de fondation

- 1- Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de mandat, il est remplacé par le membre suppléant qui avait obtenu le plus grand nombre de voix selon l'art. 7, al. 4. Un représentant des salariés est remplacé par le suppléant suivant de la même catégorie de salariés que le membre sortant.
- 2- Le mandat de membre du conseil de fondation s'éteint dès lors que les conditions ayant conduit à l'élection au conseil de fondation ne sont plus remplies.

Art. 9 Fixation de la date des élections et des délais

Le conseil de fondation en fonction définit le déroulement des élections au plus tard six mois avant la fin de son mandat, conformément au présent règlement.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la décision du conseil de fondation du 24 juin 2020. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 2020 et remplace le précédent règlement.

* * *